

(2) Taxpayers not entitled to claim a deduction for their spouses are entitled to claim a deduction for certain dependants equivalent to the deduction available for the spouses, whether they live with their spouses or not. Taxpayers living together are thereby able to claim their children as dependants and have a larger deduction available to them. Clause 42(1) of the Bill proposes that this deduction no longer be available to taxpayers who live with their spouses.

This will prevent taxpayers living with their spouses from claiming the higher deduction equivalent to the marriage deduction for dependants where it was the intent of the Act that they only be entitled to a lesser deduction. The Department has advised your Committee that if the amendment does not apply to the 1975 taxation year, taxpayers who had not yet filed their 1975 tax returns or were entitled to file amended returns for that year might take advantage of this deficiency in the Act. Notwithstanding this fear, your Committee feels that the retroactive effect of this amendment would constitute a dangerous precedent. It is felt that this amendment should only apply to 1976 and subsequent taxation years. If deemed necessary, another amendment should be introduced to the effect that a taxpayer who had filed his return and had not claimed this deduction prior to May 25, 1976, is refused the right to so claim. Taxpayers would also be unable to make their claim by filing amended returns after that date.

(3) Clause 43(1) of the Bill proposes amendments to subparagraph 110(1)(c)(iv) of the Act. This subparagraph provides for the deduction as a medical expense, within the limits set forth in the Act, of remuneration paid for "one full-time attendant" or for full-time care in a nursing home for persons confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction to a bed or wheelchair. It is not clear to your Committee whether the expression "one full-time attendant" means one attendant working a normal working shift or means the equivalent of one full-time attendant working 24 hours a day. It is suggested that this subparagraph be clarified to provide for a deduction of up to the equivalent of one full-time attendant working 24 hours a day. A deduction should also be allowed for 24-hour attendant care for persons, confined by reason of physical or mental infirmity for a long-continued period of indefinite duration (subparagraph 110(1)(c)(iv.1)), for persons who lack normal mental development (subparagraph 110(1)(c)(v)) and the totally blind (subparagraph 110(1)(c)(vii)).

(4) Subparagraph 212(14)(c)(i) of the Act provides that the Minister may exempt non-resident charities from

(2) Les contribuables qui n'ont pas le droit de réclamer une déduction pour leur conjoint sont autorisés à en réclamer une pour certaines personnes à charge équivalant à la déduction permise pour leur conjoint, qu'ils cohabitent ou non avec ce dernier. Les contribuables qui vivent ensemble peuvent ainsi inscrire leurs enfants comme personnes à charge et avoir droit à une déduction plus substantielle. Le paragraphe 42(1) du projet de loi propose que cette déduction ne soit plus accordée aux contribuables qui vivent avec leur conjoint.

Ces dispositions empêcheront les contribuables vivant avec leur conjoint de réclamer la plus forte déduction équivalente à celle qui est accordée aux contribuables mariés pour les personnes à charge, alors que l'intention du législateur était de leur accorder une déduction moindre. Le ministère a fait remarquer au Comité que si cette modification ne s'applique pas pour l'année d'imposition 1975, les contribuables qui n'avaient pas encore fait leur déclaration d'impôt pour 1975 ou qui avaient le droit de soumettre des déclarations modifiées pour cette année pourraient tirer avantage de cette faiblesse de la loi. Mise à part cette crainte, le Comité considère que l'effet rétroactif de cette modification constituerait un danger sérieux précédent. Nous considérons que cette modification ne devrait être valable que pour l'année d'imposition 1976 et les années subséquentes. Au besoin, on pourrait procéder à une autre modification selon laquelle un contribuable qui aurait présenté sa déclaration et n'aurait pas réclamé cette déduction avant le 25 mai 1976 n'aurait pas droit à cette déduction. Les contribuables ne pourraient pas non plus demander des déductions en soumettant des déclarations modifiées après cette date.

(3) Le paragraphe 43(1) du projet de Loi propose de modifier le sous-alinéa 110(1)c)(iv) de la Loi. Ce sous-alinéa prévoit qu'on peut déduire à titre de frais médicaux, dans les limites imposées par la Loi, la rémunération d'un préposé à plein temps ou les frais de séjour à plein temps dans une maison de santé ou de repos dans le cas de personnes obligées de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de la journée chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité. Le Comité se demande si l'expression «préposé à plein temps» désigne un préposé qui est de service pendant un quart normal de travail ou un préposé à plein temps qui travaille 24 heures par jour. Nous proposons de modifier ce sous-alinéa pour préciser que le contribuable peut réclamer une déduction pouvant atteindre l'équivalent de la rémunération d'un préposé à plein temps travaillant 24 heures par jour. On devrait aussi permettre une déduction dans le cas d'une rémunération d'un préposé à plein temps pour les personnes dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons d'infirmités physiques ou mentales pendant une période de temps longue ou indéterminée (alinéa 110(1)c)(iv.1)) ainsi que pour les personnes dont le développement mental n'est pas normal (alinéa 110(1)c)(v)) ainsi que pour les personnes frappées de cécité (alinéa 110(1)c)(vii)).

(4) L'alinéa 212(14)c)(i) de la Loi prévoit que le Ministre peut exonérer des impôts les organismes de